



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'ALOUETTE DE LA HOUSSAYE

31 et 33 rue de neuilly
92110 Clichy

Références : **E/26 0675**

Code AIOT : 0006509312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement L'ALOUETTE DE LA HOUSSAYE implanté zac de l'Alouette 77610 La Houssaye-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément au Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC), document cadre de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la société *L'Alouette de la Houssaye* est l'objet d'une inspection à une fréquence régulière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ALOUETTE DE LA HOUSSAYE
- zac de l'Alouette 77610 La Houssaye-en-Brie
- Code AIOT : 0006509312
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) *L'Alouette de la Houssaye* exerce une activité logistique sur le site sis à LA HOUSSAYE-EN-BRIE, dans un entrepôt couvert d'un volume de 234 000 m³.

Cet entrepôt est réparti en deux bâtiments propriétés respectives des sci *La Houssaye* (bâtiment B superficie de 11 300 m²) et *L'Alouette* (bâtiment A superficie de 14 000 m²).

Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00 DAI IC 009 du 11 janvier 2000, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°01 DAI 2 IC 004 du 3 janvier 2001 et n°10 DAIDD IC 016 du 11 janvier 2010.

A date de l'inspection, le bâtiment A est loué par la société *Prisméo* et le bâtiment B, par la société *Printemps Logistique*.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2000, article 3.V.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2000, article 3.V.7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/01/2000, article 3.I.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Démarcation de l'emprise ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/01/2000, article 3.V.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour situation administrative	AP Complémentaire du 03/01/2001, article Article 2	Sans objet
2	Équipements et dispositifs prévenant le rejet des GPI	Lettre du 28/04/2025	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2000, article CH 3 Titre III Article 4.4	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, bien que classé sous la rubrique 2662 - *stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)* à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 - n'est pas un site de transit de granulés plastiques industriels (GPI).

Alors que l'état des stocks n'avait pu être fourni pour aucun des deux locataires le jour de l'inspection, les deux états des stocks respectifs ont été transmis *a posteriori*.

L'inspection rappelle ici l'importance de ce document et de sa mise à jour régulière.

Les moyens de la Défense Intérieure Contre l'Incendie (DICI) du site sont à mettre en conformité pour la société Prisméo et ceux de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sont à justifier pour l'ensemble du site.

La délimitation de l'emprise ICPE et la mise à jour des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sont également attendues par l'inspection.

Enfin, la réalisation d'une étude des effets thermiques en cas d'incendie est également attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour situation administrative .

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2001, article Article 2			
Thème(s) : Situation administrative, 1510 - 2662 - 1530 - 2925			
Prescription contrôlée :			
Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage de produits et substances en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50.000 m ³	1510	A	V _{tot} = 234.000 m ³
Stockage de polymères (matière	2662	A	V = 15 550 m ³

plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³			
Stockage de papiers et cartons dans un entrepôt couvert	1530	D	V = 15 550 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW	2925	D	Existant : 150 kW Extension: 120kW Total : 270 kW

Selon les données présentées ci-dessus pour l'extension de l'activité pour la rubrique **2925** de 2001, et compte tenu du bénéfice des droits acté le 5 mai 2011 par courrier pour les rubriques **1510-2** et **2662-2**, le classement au 3 mars 2026 est le suivant:

1510 - 2 b) E
2662 E
1530 DC
2925 D

Constats :

L'exploitation est bien en cohérence avec le classement mis à jour par le bénéfice des droits acquis accordé par courrier le 5 mai 2011. Aucune évolution n'est à noter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements et dispositifs prévenant le rejet des GPI

Référence réglementaire : Lettre du 28/04/2025

Thème(s) : Actions nationales 2025, GPI

Prescription contrôlée :

[...]

Votre site est classé sous la rubrique 2660, 2661, **2662**, et ou 3540-h de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, vous avez possiblement une quantité de granulés de plastiques industriels (GPI) présents sur site supérieure à 5 tonnes.

[...]

Ainsi, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer **sous 2 mois** soit:

- si votre site ne fabrique, manutentionne, stocke, utilise ou transforme pas de GPI;
- sinon le rapport de l'audit prévu au D.541-364 du code de l'environnement ainsi que le lien vers la synthèse de ce rapport.[...]

Constats :

Aucune activité susceptible de produire, manipuler ou transporter des GPI n'est exercée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2000, article CH 3 Titre III Article 4.4

Thème(s) : Autre, Présence du registre

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique) et conservés par l'exploitant:

- Code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Constats :

L'exploitant explique que la gestion des déchets est différenciée entre les deux locataires.

1. Printemps logistique explique que ses déchets sont répartis entre déchets plastiques et cartons (traités dans un monobloc sur site) et les palettes enlevées séparément. La société Printemps logistique a fourni *a posteriori* de l'inspection un contrat d'enlèvement de ses déchets ainsi qu'un bordereau issu de *Trackdéchets* concernant l'évacuation de déchets dangereux issus du curage du séparateur d'hydrocarbures du site.
2. Prisméo explique n'avoir pas de déchets à enlever sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2000, article 3.V.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défectuosité installations électriques

Prescription contrôlée :

Prévention des risques, conception et aménagement des infrastructures, installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue [...], et le matériel doit être conforme aux normes françaises [...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé, qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]

Constats :

Pour la société *Printemps Logistique*:

- Suite à la thermographie infrarouge du 19/09/2025, il a été détecté un échauffement anormal sur le relais différentiel noté **TE1 RDC T** (Non-conformité de priorité 3, par ordre de priorité décroissant de 1 à 3).
- Suite à l'inspection, un Procès verbal de remplacement le 28/02/2026 dudit relais a été transmis à l'inspection.
- L'inspection prend donc note de la levée de la non-conformité sur les installations électriques de la société *Printemps Logistique*.

Pour la société *Prisméo*:

- Suite à la thermographie infrarouge du 09/05/2025, il a été détecté un échauffement anormal sur quatre relais différentiels (respectivement deux relais de l'armoire notée **TF1** et deux relais de l'armoire notée **TFG**) (Non-conformité de priorité 2, par ordre de priorité décroissant de 1 à 3).
- De plus, suite à la vérification périodique annuelle des installations électriques du 16/02/2026, l'anomalie du dispositif de protection des deux armoires TF1 et TFG est confirmée.
- Suite à l'inspection, un devis avec "Bon pour Accord" de levée des non-conformités susvisées, en date du 12/03/2026 et signé par *Prisméo* a été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attend de l'exploitant qu'il transmette un justificatif de la levée effective des non-conformités sur les relais différentiels de la société *Prisméo* dès réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 , article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État sous format synthétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, **y compris les matières combustibles non**

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de **connaître la nature et les quantités approximatives des substances**, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, **les grandes familles de produits**, matières ou déchets ,selon une typologie pertinente par rapport aux **principaux risques présentés en cas d'incendie**. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage**. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.» Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun des deux locataires n'a pu fournir un état des stocks de ses matières stockées; seuls des éléments partiels sur l'occupation des niveaux de stockage (société *Printemps Logistique*) ou sur la volumétrie du stockage par grande catégorie (société *Prisméo*) ont été fournis.

Suite à l'inspection, un état des stocks conforme et répondant aux deux objectifs de l'article 1.7 de l'arrêté ministériel susvisé a été transmis par les deux locataires.

L'inspection rappelle ici que cet état des stocks doit être tenu à jour hebdomadairement pour les produits non dangereux et doit être facilement accessible et tenu en permanence à la disposition de l'inspection et des services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection attend de l'exploitant le justificatif de l'organisation mise en place pour que l'état des stocks soit tenu en permanence à la disposition de l'inspection et des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Complémentaires aux dispositions du Code du travail
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies,tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 (<i>Travaux de réparation et d'aménagement</i>) ; - [...] ; - [...] ; - [...] ; - [...] ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - [...] ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les consignes de sécurité précitées sont tenues à jour et visibles pour les deux locataires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2000, article 3.V.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements
Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

[...]

Ressource en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 180 m³/h sous 1 bar doit pouvoir être assuré.

Constats :

Pour la société *Printemps Logistique*:

1. Le locataire indique que les portes coupe-feu notées 1 et 2 sont fermées la nuit en raison de leur difficile manipulation (sans préjudice des garanties de protection) et pour des raisons de sécurité. Suite à l'inspection, un rapport d'intervention, visant notamment ces deux portes coupe-feu a été envoyé.
2. Par le rapport d'intervention du 31/10/2025, la fourniture et la pose de l'extincteur n°48, du RIA n°3, la réparation du RIA n°7 assurent un bon état fonctionnel de la défense incendie manuelle (RIA et extincteurs).
3. Par le rapport de maintenance du 04/11/2025, l'absence d'observations sur les DENFC (Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées de Combustion) certifie leur opérabilité.

Pour la société *Prisméo*:

1. Le Rapport de vérification du 22/05/2025 des Robinets Incendie Armés (RIA) présente des écarts majeurs pour les RIA n°6 et 7 et une remise en état à effectuer pour le RIA n°4. **A date, aucun justificatif de réparation de ces éléments n'a été transmis à l'inspection.**
2. Le Rapport de vérification des extincteurs du 20/02/2026, indique l'absence de deux nouveaux extincteurs en conséquence de la présence de nouveaux véhicules. Il préconise de plus un échange standard de deux extincteurs CO2. Suite à l'inspection, un devis de fourniture et de changement des extincteurs susmentionnés a été transmis à l'inspection.
3. Le Rapport de vérification des Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées de Combustion (DENFC) du 2 juillet 2025 indique qu'un exutoire est dysfonctionnel. **A date, aucun justificatif de réparation de cet élément n'a été transmis à l'inspection.**
4. Le rapport de vérification des portes coupe-feu du 05/06/2025 rappelle qu'aucun obstacle ne doit en gêner l'utilisation et note que la porte **3BIS est en permanence fermée**, alors que la porte 4 est bloquée en position ouverte.

Par ailleurs, des travaux ont été engagés par la société *Printemps Logistique* (bâtiment B) et vont être engagés par la société *Prisméo* (bâtiment A) sur les systèmes de sprinklage des deux bâtiments.

A date du présent rapport, des justificatifs ont été apportés sur l'absence de préjudice à la défense incendie en résultant pour les deux locataires.

Enfin, le contrôle daté du 21/12/2018 des quatre poteaux incendie du site ne présente que des débits unitaires et ne justifie pas de l'assurance des 180 m³/h en simultané sous 1 bar exigé par arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attend de l'exploitant les justificatifs de la réparation des RIA, de l'exutoire dysfonctionnel et de la porte coupe-feu n°4 au sein des bâtiments loués par Prisméo ainsi que le changement effectif des quatre extincteurs susmentionnés.

L'inspection attend en outre que l'exploitant justifie par un nouveau contrôle, simultané, de ses poteaux incendie, de l'atteinte du débit requis réglementairement : 180 m³/h sous 1 bar en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2000, article 3.I.5

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de points de rejet dans le milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de l'aire de lavage	Eaux vannes et eaux usées
Exutoire de rejet	Réseau d'eaux pluviales Réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux usées, Réseau séparatif de la zone
Traitement avant rejet	Décanteur - déshuileur	traitement dans la station d'épuration de LA-HOUSSAYE-EN-BRIE
Milieu récepteur	Réseau communal de la ZAC	rû de BREON

Constats :

L'arrêté préfectoral d'Autorisation du 11 janvier 2000 indique que les eaux pluviales du site ont pour exutoire le **réseau communal de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)** sur laquelle

L'Alouette de la Houssaye est implantée et qu'un **ouvrage de prétraitement des eaux pluviales (Décanteur-Déshuileur)** est installé.

Or, un courrier du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie du 28 janvier 2019 indique que ces eaux ont pour exutoire le rû du Bréon et qu'aucun ouvrage de prétraitement n'a été recensé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra d'éclaircir ces points et procéder si besoin à une mise à jour des plans des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Démarcation de l'emprise ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2000, article 3.V.2

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation de l'accès au site

Prescription contrôlée :

[...]

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

[...]

Constats :

La bordure Ouest du bâtiment B, parallèle à la voie ferrée, n'est pas clôturée.

A posteriori de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection de travaux à venir en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attend de l'exploitant les justificatifs certifiant l'installation de cette clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog

Prescription contrôlée :

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées[...].

"Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation."

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II.

Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture.

L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure.

Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

"S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois."

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

A date de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni l'étude des effets thermiques en cas d'incendie pour les bâtiments existants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attend de l'exploitant qu'il réalise, dans les plus brefs délais, cette étude exigible depuis le 1er janvier 2023.

Dès après sa réalisation, l'exploitant sera tenu de la transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois